

Arrêt

n° 62 451 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile le 13 décembre 2010 et notifiée au requérant le 28 décembre 2010.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de son père, de nationalité belge.

1.2. Le 13 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge

Bien que l'intéressé ait apporté la preuve d'envoi d'argent afin de prouver sa prise en charge complète et effective par son membre de famille rejoint, les revenus du ménage de ce dernier sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire au sein du ménage.

Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il était sans ressources dans son pays d'origine»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier »

2.2. Dans une première branche, elle soutient en substance que les ressources du ménage du requérant, comprenant les revenus de son père d'un montant de 1.066, 78 € majorés des allocations familiales de 614, 80€ perçues par sa mère, soit une somme totale de 1.681, 58 euros, sont suffisantes pour la prendre en charge.

Elle précise par ailleurs que si les revenus de sa mère n'ont pas été joints au dossier, c'est du fait qu'elle ignorait qu'elle pouvait présenter les revenus des autres membres du ménage.

Elle ajoute encore que la preuve de sa prise en charge par son père découle du versement par celui d'une somme mensuelle de 50 € à son profit.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, arguant que cette disposition « n'impose nullement au demandeur d'apporter la preuve qu'il ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels ».

Elle estime au contraire satisfaisant au prescrit de cette disposition dès lors que le requérant est « à charge de son père et de sa mère et compte tenu de l'ensemble des revenus de ce ménage et du fait qu'il cohabite avec ces derniers sous le même toit ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a clairement exprimé dans la motivation de sa décision les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, elle a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

3.1.3 Ainsi, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la

loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou davantage, à l'instar de la partie requérante, doit être à sa charge.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant n'étaient pas suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas établi qu'elle était sans ressources propres avant son arrivée en Belgique.

A cet égard, s'il n'est pas contesté que le père de la partie requérante a effectué des versements en faveur de cette dernière, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes, ce qu'au demeurant, elle ne conteste pas.

Or, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

3.2 . Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de son père, exposés principalement dans la première branche dudit moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY